Nations Unies A/C.3/61/L.10

Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 61 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

France et Pays-Bas : projet de résolution

Intensification des efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[1] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[2], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[3], le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement[4], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[5], les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[6] et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[7],

---

[1] Résolution 34/180, annexe.
[2] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[3] Voir résolution 48/104.
[4] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.
[5] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96-IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
[6] Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.
[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* (E/2005/27), chap. I, par. 1.

06-56572 (F) 121006 121006

Réaffirmant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 »,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment les résolutions 56/128 du 19 décembre 2001 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, 58/147 du 22 décembre 2003 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, 59/165 du 20 décembre 2004 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, 59/166 du 20 décembre 2004 sur la traite des femmes et des filles et 60/139 du 16 décembre 2005 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également ses résolutions 58/185 du 22 décembre 2003 et 60/136 du 16 décembre 2005 intitulées « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes »,

Rappelant en outre la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 2005 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Consciente que la violence à l'égard des femmes est ancrée dans l'inégalité traditionnelle des rapports de force entre les hommes et les femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à la jouissance de leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la possibilité pour les femmes de tirer parti de leurs capacités, y compris pour la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, au nombre desquels figurent les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente également des graves incidences que la violence familiale à l'égard des femmes peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de vulnérabilité accrue au VIH/sida et d'impact sur le développement psychologique, social et économique, pour les individus, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par l'universalité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à travers le monde, sous différentes formes et manifestations et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout, où que ce soit,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes[8] et les recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite également* des efforts et des contributions importantes observées aux niveaux national, régional et international pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et se félicite tout particulièrement à cet égard du travail décisif accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux

[8] A/61/122/Add.1.

femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

4. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par les pouvoirs publics, par des particuliers ou par des acteurs non étatiques, et demande l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par les pouvoirs publics;

5. *Souligne* que l'application des normes et règles internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, et en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue à se heurter à des défis et des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour garantir leur application complète et accélérée;

6. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles et sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes commis contre les femmes et les filles, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, et aussi d'offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation est une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine;

7. *Invite instamment* les États à agir pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une approche globale, systématique et durable bénéficiant de l'aide et du soutien voulus de la part de vigoureux mécanismes institutionnels et de moyens de financement, par le biais de plans d'action nationaux et, le cas échéant, de documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, afin de combler l'écart entre les normes internationales et les lois, politiques et pratiques nationales et, à cette fin, leur recommande :

a) D'assurer le respect, la protection et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De ratifier sans réserve tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[1] et son Protocole consultatif[9], de retirer toutes les réserves incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention et d'examiner à intervalles réguliers toutes les autres réserves en vue de les retirer;

c) D'éliminer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, d'examiner et de revoir toutes les politiques et pratiques publiques pour s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à la conformité des dispositions de leurs multiples systèmes juridiques, lorsqu'elles existent, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

d) De prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les activités de prévention qui s'attaquent aux pratiques et règles sociales discriminatoires, y compris à l'égard des femmes qui méritent une attention spéciale dans les politiques contre la violence, comme par exemple les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les groupes de femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays,

---

[9] Résolution 54/4, annexe.

les migrantes, les femmes vivant dans des communautés sous-développées, rurales ou éloignées, les femmes dans le dénuement, les femmes dans des institutions ou en détention, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes qui sont victimes de toute autre forme de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité ou de leur orientation sexuelle;

e) De veiller à ce que les femmes aient accès à la justice et à une protection égale devant la loi et que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient traduits en justice et ne restent pas impunis;

f) De sensibiliser les hommes et les femmes, les garçons et les filles aux droits fondamentaux des femmes ainsi qu'à leur responsabilité de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits des femmes dans les programmes d'éducation et de formation appropriés à tous les niveaux, notamment la formation professionnelle des travailleurs sanitaires, enseignants, agents de la force publique, militaires, travailleurs sociaux et autres;

g) De protéger les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, ainsi que dans les zones d'installation des personnes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, où elles sont les cibles privilégiées de violences et où leur capacité de rechercher et d'obtenir réparation sont limitées, et d'adopter, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés[10] et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi qu'à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, une approche tenant compte des sexospécificités dans le cadre des procédures applicables au droit d'asile;

h) D'adopter des plans d'action nationaux, dotés des ressources humaines et financières nécessaires et comportant des objectifs mesurables et assortis de délais, afin de promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence, et d'accélérer la mise en œuvre des plans d'action nationaux déjà en place qui sont suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales ainsi que les groupes et réseaux de femmes;

i) Allouer des ressources suffisantes à la promotion de l'égalité des sexes ainsi qu'à la prévention et à la répression de toutes les formes de manifestations de violence à l'égard des femmes;

8. *Invite aussi instamment* les États à assumer la responsabilité de la collecte et de l'analyse systématique des données, y compris avec l'aide des bureaux nationaux de statistique et en partenariat avec d'autres acteurs;

9. *Demande instamment* aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à renforcer, dans la limite des ressources disponibles, la capacité des pays à recueillir, traiter et diffuser des données et leurs applications à l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de programmes, pour créer une base de données coordonnée et accessible à l'échelle du système des Nations Unies et pour l'analyse et la diffusion de données, y compris de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents concernant l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans les situations de conflit

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

armé, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et prie le Secrétaire général de coordonner ces efforts;

10. *Demande aussi instamment* à tous les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à :

a) Intensifier la coordination de leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes d'une manière plus systématique, globale et soutenue à l'échelle du monde entier par le biais de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme via le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et avec l'appui du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes qui a récemment été constitué, et en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile;

b) Améliorer la coordination dans l'élimination plus systématique, globale et soutenue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'échelon national en faisant appel notamment aux équipes de pays des Nations Unies et en étroite collaboration avec les intervenants concernés de la société civile, afin d'aider les États comme il convient à élaborer ou, selon le cas, à mettre en œuvre des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

11. *Invite* le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant notamment de prévenir et de réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

12. *Invite instamment* les États à accroître sensiblement l'appui financier fourni à toutes les activités liées à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans les institutions et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

13. *Invite* la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique, à examiner, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations dans le cadre de leurs mandats et à assigner des priorités à cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir, et à transmettre les résultats de cet examen au Secrétaire général pour son rapport annuel à l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Soumettre chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur la question de la violence à l'égard des femmes;

b) Inclure dans son rapport des renseignements sur les activités des États et des organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au titre du suivi de la présente résolution;

c) Veiller à ce que ce rapport soit porté à l'attention de la Commission de la condition de la femme, au Conseil des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

d) Formuler et proposer un ensemble d'indicateurs internationaux permettant d'évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur les propositions existantes relatives aux indicateurs sur la violence à l'égard des femmes ainsi que sur les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».